MG FRANCE
Le syndicat des Médecins Généralistes

Lettre ouverte à

Mme Marie-Laure DENIS
Présidente
Commission nationale de
l'informatique et des libertés
3 Place de Fontenoy
75007 PARIS

Paris, le 27 février 2026

Madame la Présidente,

Une semaine après avoir appris le piratage du fichier de données bancaires FICOBA, fichier national sous la responsabilité de l'Etat, MG France, premier syndicat représentatif des médecins généralistes apprend ce jour avec stupeur que 15 millions de dossiers médicaux sont en libre accès sur le web avec les identités des patients, leurs pathologies et les notes confidentielles rédigées par leur médecin. Une première fuite de données avait touché le logiciel Weda au mois d'octobre.

MG France s'inquiète des conséquences pour les patients, s'interroge sur les responsabilités précises imputables aux médecins généralistes et refuse qu'ils portent la moindre responsabilité pour la diffusion de ces informations au-delà de leur logiciel médical propre, via le DMP notamment.

1) Sur la responsabilité encourue par le médecin qui collecte les données médicales de son patient : par construction le médecin n'est pas informaticien, et délègue les opérations de communication et de stockage à un tiers dont c'est le métier**. Peut-on affirmer que cette délégation emporte transfert de responsabilité sur les données ainsi transférées et donc que le médecin ne peut en aucun cas être inquiété en cas de divulgation ultérieure de ces données ?**

2) Sur l'historisation des données patient recueillies au cours de l'exercice : le patient a, à juste titre, le contrôle total des informations qu'il donne et maitrise le périmètre de circulation de ces données. Ainsi c'est lui qui autorise ou pas le recueil puis le transfert d'informations médicales. Il peut parfaitement autoriser le médecin à enregistrer une ordonnance, mais pas le diagnostic, ou bien autoriser le transfert d'un résultat d'analyse à un médecin désigné, mais pas à un autre. IL n'existe le plus souvent aucune procédure permettant d'enregistrer de façon suffisamment fine le périmètre de l'autorisation donnée par le patient. **Comment le médecin peut-il se protéger dans ces conditions d'être accusé a posteriori par un patient d'avoir dépassé le cadre qu'il avait autorisé ?**

3) Dans le même ordre d'idée, l'accès à l'historique des remboursements de l'assurance maladie permet au médecin, avec l'autorisation du patient, de consulter la base des prescriptions, consultations et résultats d'analyse remboursés par la sécurité sociale pour ce patient. Cet accès suppose l'accord du patient. Pourtant, dans le meilleur des cas, seule une « case à cocher » permet d'enregistrer cet accord, ce qui n'a pas de valeur juridique puisque la signature du patient n'est pas embarquée. Ainsi le patient pourrait parfaitement accuser a posteriori le médecin d'avoir accédé à ces données sans son accord, faute pour le médecin de pouvoir prouver cet accord. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, le consentement du patient ne peut être réputé acquis par la remise de sa carte Vitale à des fins de facturation**. Comment le médecin peut-il historiser de façon certaine l'accord spécifique du patient à cet accès ?**

4) Sur la sécurité et la confidentialité des « notes personnelles du médecin » : dans l'épisode récent, il semble que des notes personnelles du médecin ont été enregistrées comme des données administratives. Il s'agit pourtant d'éléments dont la confidentialité est maximale, qui sont décrits à l'article R4127-45 du Code de la Sécurité Sociale :

« *Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.*
Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin. »

Comment le médecin est-il en mesure de conserver ces notes personnelles si le logiciel les inclut, sans prévenir l'auteur, dans les données médicales du dossier ? Et qui est responsable en cas de compromission de ces données ?

Ces sujets sont importants, pour les patients comme pour les médecins qui assurent leur prise en charge et doivent pouvoir le faire sans en ignorer les difficultés et sans prendre de risques.

MG France sollicite donc la CNIL et vous remercie par avance de vos éclaircissements indispensables pour préciser les responsabilités et ainsi garantir la sécurité juridique des professionnels de santé soucieux de la confidentialité absolue des données qui leur sont confiées par leurs patients.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes cordiales salutations.

Dr Agnès GIANNOTTI
Présidente
president@mgfrance.org
06 76 17 47 01

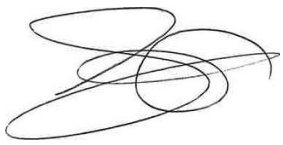

MG FRANCE